



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/03/2026

N° PC 079195 26 00013

Par : Monsieur Stéphane MOUSSET
Demeurant à : 81 route de Cerizay ; La Ferme Du Bois
Des Chèvres
79250 NUEIL LES AUBIERS

Pour : Annexe à l'habitation

Sur un terrain sis à : 81 route de Cerizay, La Ferme Du Bois
Des Chèvres
G441, G437

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),
VU le règlement de la zone A,

CONSIDÉRANT que l'article A 3.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « *l'emprise au sol cumulée par unité foncière des annexes aux habitations ne doit pas dépasser 50 m² d'emprise au sol et 50 m² pour les piscines* » ; que le projet prévoit la construction d'un carport en annexe d'une emprise au sol de 64 m², qu'il existe également sur l'unité foncière une annexe d'environ 50m² d'emprise au sol,

CONSIDÉRANT que l'article A 4.1.3.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « *les constructions annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m², devront être traitées avec la même exigence de qualité d'aspect extérieur que la construction principale à laquelle elles se rattachent* » ; que l'article A 4.1.3.2. du même règlement ajoute que « *les seuls matériaux de couverture autorisés sont : soit les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge. Soit l'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise. Des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement* » ; que le projet prévoit un carport, d'une emprise au sol de 64 m², avec une couverture en tôles ondulées couleur tuile,

CONSIDÉRANT que l'article A 4.1.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « *les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture). Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative* » ; que le projet prévoit un carport en structure métallique bardée de panneaux sandwichs couleur

pierre, avec une couverture en tôles ondulées couleur tuile; que l'environnement bâti est composé de maisons d'habitations de facture traditionnelle, avec couvertures en tuiles et maçonneries enduites ; que par ailleurs, la construction projetée ne saurait raisonnablement être considérée comme faisant l'objet d'une recherche architecturale contemporaine de qualité ; et que la bonne intégration dans son environnement ne pourrait, en l'état du dossier déposé, être démontrée,

CONSIDÉRANT que dès lors le projet n'est pas conforme aux dispositions précitées du règlement du PLUi,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est refusé.

Le 19/05/2026

P / Le Maire et par délégation

Jessica Scrin, conseillère
délégue à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 27/03/2026
- Arrêté transmis le 20/05/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.